

Du registre aux délibérations du *Conseil Communal*, il a été extrait ce qui suit:

Séance du 20 mars 2025

Présents : Mme LIEGEOIS, Bourgmestre-Président ;
MM. STREBELLE et PATERNOTTE, Mme SIRAUT, Echevins ;
MM. NIEZEN, THYS, REDOTTE, TODARO et DUPRIEZ, Mmes KESSELS
et DE BROYER, M. DE VISCH, Mme. DESCLIN, Conseillers ;
Mme KOWALSKA, Directrice générale.

Excusé : M. ROLIN, Président du CPAS

OBJET: SPORT - Règlement-Redevance – Participants au programme d'entraînement à la course à pied - Participation aux frais – 2025.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'organisation du programme d'initiation à la course à pied organisé en 2025 et ce pour 2 sessions de 12 semaines (une session d'entraînement 0-5 km et une session d'entraînement 5-10 km);

Vu le contrat de bénévolat du coach sportif ;

Vu les frais d'assurance ;

Attendu qu'il convient de fixer la participation aux frais pour chaque participant ;

Vu l'avis de légalité favorable émis par notre receveur régional en date du 11/03/2025;

Sur proposition du Collège Communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 13 voix pour

Article 1er : De fixer la participation aux frais de la manière suivante et ce, par session (soit 0-5 km / soit 5-10 km) de 12 semaines :

- 25€ pour les résidents Brugelettois, assurance comprise ;
- 35€ pour les résidents non Brugelettois, assurance comprise ;

Article 2 : La redevance est due par participant ayant complété et signé la fiche d'inscription.

Article 3 : La redevance est perçue au comptant au moment de l'inscription avec remise d'une preuve de paiement.

Article 4 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Local et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Article 5 : A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40§1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation modifié par l'article 26 du Décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

Article 6 : Le présent règlement - redevance entrera en vigueur le 1er jour de la publication prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : Le présent règlement – redevance sera transmis à Monsieur le Receveur régional, au service facturation pour information et au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle d'approbation.

Fait à Brugelette, date que dessus.

La Directrice générale,
(s) Karolina KOWALSKA

La Directrice générale

Karolina Kowalska

PAR LE CONSEIL,



Pour expédition conforme,

La Bourgmestre,
(s) Isabelle LIEGEOIS

La Bourgmestre,

Isabelle Liégeois